



Réunion des États parties

Distr. générale
30 mars 2010
Français
Original : anglais

Vingtième réunion

New York, 18-22 juin 2010

Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2007-2008 et 2009-2010

Document présenté par le Greffier

I. Restitution de l'excédent de l'exercice 2007-2008

A. Introduction

1. En juin 2009, la dix-neuvième Réunion des États Parties a pris note du rapport du vérificateur externe des comptes pour l'exercice financier 2007-2008 (SPLOS/192), qui avait été soumis par le Tribunal international du droit de la mer à la Réunion (voir SPLOS/203, par. 36). Selon le rapport du commissaire aux comptes, l'excédent des recettes sur les dépenses s'élevait, au 31 décembre 2008, à 3 013 669 euros. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport sur l'exécution du budget pour 2007-2008 (voir SPLOS/193, par. 2 et 3), ce niveau d'utilisation est dû principalement aux économies, d'un montant de 1 850 081 euros, réalisées au titre des « Dépenses afférentes aux affaires ». Cela s'explique par le fait que deux affaires, à savoir l'affaire n° 14 (*Hoshinmaru*) et l'affaire n° 15 (*Tomimaru*), avaient été soumises en même temps en juillet 2007 et examinées dans un délai d'un mois conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du Tribunal (au lieu de deux mois si ces affaires avaient été soumises séparément). De plus, en 2008, aucune nouvelle affaire n'a été soumise au Tribunal, ce qui s'est traduit par des économies supplémentaires au titre des « Dépenses afférentes aux affaires ».

2. Au titre du chapitre budgétaire « Dépenses de personnel », des économies ont été enregistrées à hauteur de 295 165 euros, principalement du fait de la vacance de plusieurs postes au Greffe pendant la période considérée. En outre, des économies s'élevant à 232 696 euros ont été réalisées au titre du chapitre « Juges », ce qui est dû essentiellement au fait que cinq juges avaient été réélus en juin 2008, alors que le budget approuvé en 2006 prévoyait des versements additionnels au titre du service de la pension pour sept juges dont le mandat venait à expiration le 30 septembre 2008. Il convient aussi de signaler que des économies s'élevant à 50 568 euros ont été réalisées au titre de la rubrique budgétaire « Traitement annuel des juges » du



fait de la démission d'un juge et du décès d'un autre juge au cours de la période en question.

B. Excédent provisoire

3. Conformément à l'article 4.4 du Règlement financier, on détermine l'excédent provisoire en calculant la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement effectivement encaissées et recettes accessoires perçues) et les dépenses (tous décaissements et toutes provisions pour engagements non réglés). Le solde de 3 013 669 euros correspond à l'excédent des ressources sur les dépenses au titre de l'exercice 2007-2008. En vertu de l'article 4.3 du Règlement financier, le montant des contributions non acquittées doit être déduit de ce solde.

4. Calculé sur cette base, l'excédent provisoire pour l'exercice 2007-2008 s'établissait à 2 673 760 euros. Ce montant est indiqué dans le rapport du commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers pour l'exercice 2007-2008 (voir SPLOS/192) :

	<i>(En euros)</i>
Ressources (17 751 702 euros) – dépenses (14 738 033 euros)	3 013 669
Annulation d'engagements au titre de l'exercice 2005-2006 reversés avec l'excédent de l'exercice 2005-2006	-107 160
Contributions non acquittées	-232 749
Excédent provisoire	2 673 760

C. Excédent

5. Conformément à l'article 4.4 du Règlement financier, on détermine l'excédent en ajoutant à l'excédent provisoire tous les arriérés de contributions afférents à des exercices antérieurs encaissés pendant l'exercice et toute reprise des provisions pour engagements non réglés se rapportant à l'exercice.

6. Il est à noter qu'un montant de 784 136 euros, correspondant à une partie de l'excédent pour l'exercice 2007-2008, a déjà été porté au crédit des États Parties et déduit des contributions mises en recouvrement auprès d'eux au titre de 2010, conformément à la décision prise à la dix-neuvième Réunion des États Parties (voir SPLOS/203, par. 43). Compte tenu de ce qui précède, le montant de l'excédent pour l'exercice 2007-2008 s'est élevé à 2 121 150 euros au 31 décembre 2009. De plus, la dix-neuvième Réunion des États Parties a autorisé le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent de trésorerie de l'exercice 2007-2008 pour financer le crédit supplémentaire nécessaire pour mettre en œuvre le nouveau système de rémunération des membres du Tribunal pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2010 (voir SPLOS/200, par. 3). Ce crédit supplémentaire, qui s'élève à 207 450 euros, a également été déduit de l'excédent pour l'exercice 2007-2008. Calculé sur la base susmentionnée, le montant, déterminé par le Greffier, à créditer aux États Parties s'élevait à 1 913 700 euros.

7. L'excédent, tel que déterminé au paragraphe 6, a été revu par le commissaire aux comptes le 16 février 2010. Le commissaire aux comptes a certifié que

l'excédent pour l'exercice 2007-2008 s'établissait à 2 121 150 euros au 31 décembre 2009 (voir l'annexe I du présent rapport).

D. Restitution de l'excédent

8. En vertu de l'article 4.5, l'excédent est restitué comme suit :

a) *Répartition de l'excédent*

L'excédent, tel que déterminé ci-dessus, sera réparti entre les États Parties proportionnellement à leurs contributions pour l'exercice 2007-2008 auquel se rapporte l'excédent.

b) *Restitution de l'excédent*

L'excédent pour l'exercice 2007-2008 ainsi réparti entre les États Parties sera :

i) Restitué aux États Parties à condition qu'ils aient acquitté intégralement leurs contributions au titre de l'exercice 2007-2008; puis

ii) Utilisé pour liquider d'abord, en totalité ou en partie, tout arriéré de contribution.

c) *Conservation de l'excédent attribué mais non restitué*

Toute part d'excédent attribuée aux États Parties mais non restituée en raison du non-versement ou du versement partiel de la contribution pour l'exercice considéré est conservée par le Greffier jusqu'à ce que la contribution due pour ledit exercice ait été versée en totalité.

9. En vertu de l'article 4.5 du Règlement financier, le Tribunal a décidé le 18 mars 2010 que le montant de 1 913 700 euros serait restitué et déduit des contributions mises en recouvrement auprès des États Parties au titre de 2011 et, le cas échéant, des exercices précédents.

II. Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2009

10. En juin 2008, la dix-huitième Réunion des États Parties a approuvé un budget pour l'exercice biennal 2009-2010 pour un montant de 17 515 100 euros (SPLOS/180, par. 1). De plus, en juin 2009, la dix-neuvième Réunion des États Parties a autorisé le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent de trésorerie de l'exercice 2007-2008 pour financer le crédit supplémentaire nécessaire pour mettre en œuvre le nouveau système de rémunération des membres du Tribunal pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2009 et décembre 2010 (voir SPLOS/200, par. 3). Ce crédit supplémentaire s'élève à 207 450 euros.

11. Le rapport sur l'exécution du budget pour 2009, qui est provisoire du fait qu'il ne porte que sur la première année (2009) de l'exercice biennal 2009-2010, est joint en tant qu'annexe II.

12. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2009, le total des dépenses au titre de cette année s'élève provisoirement à 7 294 856 euros, soit 82,65 % du montant des crédits approuvés pour 2009

(8 826 700 euros). Cette sous-utilisation est due principalement aux économies, d'un montant de 1 268 460 euros, réalisées au titre des « Dépenses afférentes aux affaires ». On peut observer que si l'on exclut les dépenses afférentes aux affaires (1 298 035 euros) du total, le taux d'exécution du budget atteint 96,5 %.

III. Rapport sur les dispositions prises en application des décisions de la dix-neuvième Réunion des États Parties relatives aux questions budgétaires pour l'exercice 2007-2008

Restitution d'une partie de l'excédent de l'exercice 2007-2008

13. Sur proposition du Président du Tribunal, la dix-neuvième Réunion des États Parties a décidé, en juin 2009, que le montant de 784 136 euros, correspondant à une partie de l'excédent pour l'exercice 2007-2008, serait porté au crédit des États parties et déduit des contributions mises en recouvrement auprès d'eux au titre de 2010 (voir SPLOS/203, par. 43).

14. Conformément à la décision ci-dessus, un montant de 784 136 euros a été porté au crédit des États Parties et déduit des contributions mises en recouvrement auprès d'eux au titre du budget 2010 du Tribunal.

IV. Rapport sur les mesures prises en application de la décision concernant l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal

A. Financement d'un crédit supplémentaire nécessaire pour mettre en œuvre le nouveau système de rémunération des membres du Tribunal

15. La dix-neuvième Réunion des États Parties a décidé, avec effet au 1^{er} juillet 2009, de fixer à 161 681 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des membres du Tribunal et de l'assortir d'un coefficient d'ajustement fondé sur l'indice d'ajustement de l'indemnité de poste applicable à Hambourg, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net (voir SPLOS/200, par. 1).

16. À cet égard, la Réunion a autorisé le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent de trésorerie de l'exercice 2007-2008 pour financer le crédit supplémentaire nécessaire pour mettre en œuvre le nouveau système de rémunération des membres du Tribunal pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2010 (voir SPLOS/200, par. 3).

17. Suite à la décision et à l'autorisation susvisées, le Tribunal a ajouté aux ouvertures de crédits approuvées en juin 2008 au titre de l'exercice 2009-2010 un montant de 207 450 euros provenant de l'excédent de trésorerie au titre de l'exercice 2007-2008. Il en résulte que les crédits approuvés pour l'exercice 2009-2010 ont été révisés et qu'ils sont passés de 17 515 100 euros (voir SPLOS/180) à 17 722 550 euros.

B. Modifications du Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal

18. La dix-neuvième Réunion des États Parties a décidé qu'un membre du Tribunal qui est réélu devra percevoir une prestation d'un trois centième de sa pension de retraite pour chaque mois de service supplémentaire au-delà de neuf années, à concurrence des deux tiers du traitement de base annuel net, à l'exclusion de l'indemnité de poste.

19. À cet égard, la Réunion a prié le Tribunal d'apporter les modifications nécessaires au paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer.

20. Suite à la décision susvisée, le Tribunal a modifié le paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement concernant le régime des pensions le 2 octobre 2009 comme suit :

Article 1. Pension de retraite

Paragraphe 2

Alinéa a)

Dans la version anglaise du document, remplacer les mots « nine or more years » par les mots « nine years ».

À la fin de l'alinéa, après l'expression « la moitié de son traitement annuel », insérer « (à l'exclusion de l'indemnité de poste), ou à la moitié du traitement annuel calculé en fonction du niveau de rémunération décidé par la quinzième Réunion des États Parties en juin 2005, le plus élevé des deux montants étant retenu ».

Un nouvel alinéa b) est inséré, qui est ainsi libellé : « S'il a exercé ses fonctions pendant plus de neuf ans, il devra percevoir une prestation d'un trois centième de sa pension de retraite pour chaque mois de service supplémentaire au-delà de neuf années, à concurrence des deux tiers du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste) ».

L'actuel alinéa b) devient l'alinéa c).

Ainsi amendé, le paragraphe 2 de l'article 1 est libellé comme suit :

Le montant de la pension de retraite est établi de la manière suivante :

a) Si le membre a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans, le montant de sa pension annuelle est égal à la moitié de son traitement annuel (à l'exclusion de l'indemnité de poste), ou à la moitié du traitement annuel calculé en fonction du niveau de rémunération décidé par la quinzième Réunion des États Parties en juin 2005, le plus élevé des deux montants étant retenu;

b) S'il a exercé ses fonctions pendant plus de neuf ans, il devra percevoir une prestation d'un trois centième de sa pension de retraite pour chaque mois de service supplémentaire au-delà de neuf années, à concurrence des deux tiers du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste);

c) S'il a exercé ses fonctions pendant moins de neuf ans, le montant de sa pension est établi sur la base de la pension annuelle selon le rapport entre le nombre de mois pendant lesquels il a exercé ses fonctions et 108.

V. Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal

A. Placement des fonds du Tribunal

21. S'agissant du placement des fonds du Tribunal, l'article 9 du Règlement financier du Tribunal stipule ce qui suit :

9.1 Le Greffier peut placer à court terme, de manière prudente, les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires; il informe périodiquement le Tribunal et la Réunion des États Parties des placements effectués.

[...]

9.2 Les revenus des placements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou sont affectés conformément aux règles relatives à chaque fonds ou compte.

22. Pendant l'exercice 2009, les fonds du Tribunal étaient déposés à la Chase Bank et à la Deutsche Bank sous la forme d'investissements à court terme en dollars des États-Unis et en euros, lesquels, aux termes de la Règle de gestion financière 109.1, sont des investissements pour une période inférieure à 12 mois. Au cours de 2009, ces placements ont rapporté des intérêts de 64 349 euros, qui ont été comptabilisés comme recettes accessoires, conformément à l'article 9.2 du Règlement financier du Tribunal.

B. Fonds d'affectation spéciale de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée

23. L'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA) s'est proposée d'accorder au Tribunal une dotation de 150 000 dollars, conformément à un mémorandum d'accord signé le 9 mars 2004 entre le Tribunal et la KOICA. Cette dotation a pour objet de couvrir les frais de participation de candidats originaires de pays en développement au programme de stage.

24. Un fonds d'affectation spéciale a, par la suite, été créé en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, et un compte spécial en euros, appelé « fonds KOICA », a été ouvert à la Deutsche Bank à cet effet. Lorsque les fonds (150 000 dollars) ont été reçus de la KOICA en mars 2004, ils ont été convertis au taux fixé pour mars 2004 par l'Organisation des Nations Unies (0,804 euro pour 1 dollar des États-Unis), ce qui a donné la somme de 120 600 euros.

25. En mars 2006, le Tribunal a reçu de la KOICA une deuxième contribution au fonds KOICA, d'un montant de 100 000 dollars, soit 84 400 euros après conversion au taux fixé pour mars 2006 par l'Organisation des Nations Unies (0,844 euro pour 1 dollar des États-Unis).

26. Après la signature de mémorandums d'accord supplémentaires entre le Tribunal et la KOICA, d'autres contributions, s'élevant à 422 045 euros au total, ont été reçues entre 2007 et 2009. Un montant de 213 645 euros a été versé au Tribunal en février 2007, un montant de 128 400 euros le 5 mai 2008, ainsi qu'un autre montant de 80 000 euros le 16 juin 2009, pour financer le programme de stage du Tribunal, l'organisation d'ateliers régionaux et la participation d'étudiants originaires de pays en développement à l'Académie d'été organisée par la Fondation internationale du droit de la mer.

27. Au 31 décembre 2009, l'état du fonds KOICA, dont la Réunion des États Parties doit être informée en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, s'établissait comme suit (en euros) :

Contribution versée le 16 juin 2009	80 000
Intérêts	11
Total	80 011
Dépenses engagées pour les participants et les activités autorisées	-62 784
Frais bancaires	-188
Compte créances	-1 178
Réserves au titre des exercices précédents	70 686
Placement de fonds	-50 000
Solde bancaire	36 547
Placement de fonds	50 000
Solde disponible	86 547

C. Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation

28. En mars 2007, le Tribunal et la Nippon Foundation ont signé le « Nippon Foundation grant agreement ». En vertu de cet accord, la Nippon Foundation s'est engagée à fournir une subvention d'un montant de 200 000 euros pour le programme intitulé « The Nippon Foundation – International Tribunal for the Law of the Sea Capacity-Building and Training Programme on Dispute Settlement under the United Nations Convention on the Law of the Sea » (Programme de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention organisé par la Nippon Foundation et le Tribunal international du droit de la mer).

29. En application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, un fonds d'affectation spéciale a été créé à cet effet et un compte spécial en euros, appelé « Nippon Foundation grant », a été ouvert auprès de la Deutsche Bank. Le but de ce fonds est de financer les dépenses encourues par les participants originaires de pays en développement dans le cadre dudit programme.

30. La deuxième contribution d'un montant de 200 000 euros a été faite au Tribunal le 27 mars 2008, et la troisième, à hauteur du même montant, le 27 mars 2009. Au 31 décembre 2009, l'état du fonds de la Nippon Foundation, dont la

Réunion des États Parties doit être informée en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, s'établissait comme suit (en euros) :

Contribution versée le 27 mars 2009	200 000
Intérêts	26
Total	200 026
Dépenses engagées pour les participants et les activités autorisées	-188 294
Frais bancaires	-413
Compte créances	-4 880
Pertes de change	-60
Placement de fonds	-125 000
Réserves au titre des exercices précédents	140 123
Solde bancaire	21 502
Engagements non réglés	-1 635
Placement de fonds	125 000
Solde disponible	144 687

D. Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer

31. À sa vingt-huitième session, le Tribunal a approuvé la proposition du Greffier visant à établir un nouveau fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, et a décidé de la porter à la Réunion des États Parties pour examen, en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal. Comme suite à l'approbation du Tribunal, le Greffier a créé un nouveau fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, et un compte a été ouvert à la Deutsche Bank à Hambourg à cet effet.

32. Comme le stipule son statut (voir annexe III), le Fonds d'affectation spéciale a pour but d'encourager la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Les contributions faites au Fonds d'affectation spéciale serviront à apporter une aide financière aux participants au programme de stage et à l'Académie d'été du Tribunal qui sont originaires de pays en développement. Les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à verser au Fonds des contributions volontaires, financières ou autres.

Annexe I

Lettre datée du 18 février 2010 adressée au greffier du Tribunal international du droit de la mer par BDO Deutsche Warentreuhand

Certification de l'excédent du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2007-2008

Monsieur le Greffier,

Le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal ») nous a confié la mission de vérifier l'excédent du Tribunal pour l'exercice 2007-2008.

Conformément au Règlement financier du Tribunal, la responsabilité de la détermination de l'excédent incombe au Greffier du Tribunal. Notre responsabilité consiste à vérifier si l'excédent est déterminé conformément au Règlement financier du Tribunal.

Notre vérification a montré que l'excédent du Tribunal pour l'exercice 2007-2008 (Appendice I) s'élève à 2 121 150 euros et qu'il a été déterminé conformément au Règlement financier du Tribunal.

Conformément à la décision de la dix-neuvième Réunion des États parties (SPLOS/200), un montant de 207 450 euros doit être déduit de l'excédent de 2007-2008 pour financer un crédit supplémentaire nécessaire à la mise en œuvre du nouveau système de rémunération des membres du Tribunal pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2010. Le montant final devant être porté au crédit des États parties s'élève à 1 913 700 euros.

Les Conditions générales de mission (experts-comptables et cabinets d'experts-comptables) [au] 1^{er} janvier 2002 et les Conditions particulières relatives à l'augmentation des plafonds de responsabilité prévus dans les « Conditions générales de mission » s'appliquent à l'exécution de notre mission et aux questions relatives à notre responsabilité – y compris envers des tiers. Ces conditions sont reproduites à l'Appendice II.

(Signé) Gunnar **Ralf**
Expert-comptable

(Signé) Dirk **Beecker**
Expert-comptable

Appendice I

Tribunal international du droit de la mer : excédent pour l'exercice 2007-2008

Excédent provisoire au 31 décembre 2008	
Excédent des recettes sur les dépenses (2007-2008)	3 013 669
Annulation d'engagements au titre de l'exercice 2005-2006 reversés avec l'excédent de l'exercice 2005-2006	(107 160)
Contributions à recevoir des États parties au titre de l'exercice 2007-2008	(232 749)
Excédent provisoire de 2007-2008	2 673 760
Excédent au 31 décembre 2009	
Économies reversées conformément aux décisions qui figurent au document SPLOS/203	(784 136)
Contributions reçues en 2009 au titre d'exercices antérieurs	158 813
Économies réalisées sur les engagements de 2007-20068	72 713
Excédent de 2007-2008 au 31 décembre 2009	2 121 150
Crédits supplémentaires, SPLOS/194	(207 450)
Fonds à reverser	1 913 700

Appendice II

Conditions générales de mission « Wirtschaftsprüfer » (experts-comptables) et « Wirtschaftsprüfungsgesellschaften » (cabinets d'experts-comptables), 1^{er} janvier 2002

[Pour le texte de l'appendice II, voir SPLOS/175, annexe I, appendice II]

Annexe II

Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2009

(En euros)

Partie Chapitre	Postes de dépenses	Budget approuvé pour 2009	Dépenses 2009 (au 12/02/2010)	Solde	Dépenses totales/ budget approuvé (%)	Crédits supplé- mentaires ouverts en 2009 ^a
1 A	Dépenses renouvelables					1
2 1	Juges	2 216 700	2 170 982	45 718		53 465 2
3	Traitement annuel	1 357 850	1 387 007	(29 157)	102,15	47 694 3
4	Allocations spéciales	394 300	359 089	35 211	91,07	5 771 4
5	Frais de déplacement des juges appelés à siéger	133 800	103 332	30 468	77,23	0 5
6	Régime des pensions	293 550	313 725	(20 175)	106,87	0 6
7	Dépenses communes	37 200	7 829	29 371	21,05	0 7
8 2	Dépenses de personnel	3 527 300	3 463 117	64 183		0 8
9	Postes permanents	2 310 000	2 290 842	19 158	99,17	0 9
10	Dépenses communes de personnel	995 950	998 466	(2 516)	100,25	0 10
11	Remboursement de l'impôt national	0	0	0	0,00	0 11
12	Heures supplémentaires	19 500	14 278	5 222	73,22	0 12
13	Personnel temporaire pour les réunions	105 250	92 750	12 500	88,12	0 13
14	Personnel temporaire	60 550	40 936	19 614	67,61	0 14
15	Formation	36 050	25 845	10 205	71,69	0 15
16 3	Indemnité de représentation	5 000	5 483	(483)	109,66	0 16
17 4	Voyages autorisés	92 650	100 734	(8 084)	108,73	0 17
18 5	Dépenses de représentation	6 950	4 454	2 496	64,09	0 18
19 6	Dépenses de fonctionnement	1 385 700	1 321 990	63 710		0 19
20	Entretien des locaux (y compris sécurité)	1 016 550	1 014 218	2 332	99,77	0 20
21	Location et entretien du matériel	180 700	159 637	21 063	88,34	0 21
22	Communications	98 600	74 500	24 100	75,56	0 22
23	Services et frais divers (y compris frais bancaires)	20 600	15 025	5 575	72,94	0 23
24	Fournitures et accessoires	61 950	58 560	3 390	94,53	0 24
25	Services spéciaux (vérification externe des comptes)	7 300	50	7 250	0,68	0 25
26 7	Bibliothèque et dépenses connexes	163 500	131 652	31 848		0 26
27	Bibliothèque – achats d'ouvrages et publications	117 300	111 579	5 721	95,12	0 27
28	Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	46 200	20 073	26 127	43,45	0 28
29						29
30 B	Dépenses non renouvelables					30
31 8	Mobilier et matériel					31
32	Achat de matériel courant	77 400	66 869	10 531	86,39	0 32
33 9	Aménagement des locaux	0	0	0	0,00	33
34						34

<i>Partie</i>	<i>Postes de dépenses</i>	<i>Budget approuvé pour 2009</i>	<i>Dépenses 2009 (au 12/02/2010)</i>	<i>Solde</i>	<i>Dépenses totales/ budget approuvé (%)</i>	<i>Crédits supplémentaires ouverts en 2009^a</i>
35 C	Dépenses afférentes aux affaires	1 282 350	29 575			35
36 10	Juges	991 900	28 249	963 651	2,85	15 685 36
37	Allocations spéciales	802 000	11 442	790 558	1,43	14 518 37
38	Indemnités pour les juges ad hoc	48 350	1 879	46 471	3,89	1 167 38
39	Frais de déplacement des juges, y compris des juges ad hoc	141 550	14 928	126 622	10,55	0 39
40 11	Dépenses de personnel	290 450	1 326	289 124	0,46	0 40
41	Personnel temporaire pour les réunions	267 950	594	267 356	0,22	0 41
42	Heures supplémentaires	22 500	732	21 768	3,25	0 42
43 12	Dépenses diverses	0	0	0		43
44						44
45 D	Fonds de roulement	0	0	0		45
46						46
47 C	Total	8 757 550	7 294 856	1 462 694	83,30	69 150 47

^a Conformément à la décision SPLOS/194.

Annexe III

Statut du Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer

I. Raisons d'être du Fonds

Les objectifs du Fonds d'affectation spéciale sont les suivants :

1. Encourager la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général;
2. Faire progresser les connaissances et la recherche dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes dans les pays en développement;
3. Donner aux participants au programme de stage du Tribunal international du droit de la mer (dénommé ci-après « le Tribunal ») et à l'Académie d'été originaires de pays en développement l'occasion de se familiariser avec les travaux et les fonctions du Tribunal.

II. Objectifs et finalité du Fonds d'affectation spéciale

4. Le Greffier crée le présent Fonds d'affectation spéciale (« le Fonds ») conformément au Règlement financier du Tribunal. L'objectif du Fonds est d'apporter une aide financière aux participants au programme de stage et à l'Académie d'été du Tribunal originaires de pays en développement dont le nom figure sur la liste publiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »), de même que de couvrir les frais occasionnés par la mise en œuvre du programme.

III. Contributions au Fonds

5. Le Tribunal invite les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, à verser au Fonds des contributions volontaires, financières ou autres.

IV. Demande d'aide financière

6. Tout candidat peut demander l'aide du Fonds, pourvu qu'il s'agisse d'un étudiant ou d'un jeune fonctionnaire ressortissant de l'un quelconque des pays en développement dont le nom figure sur la liste publiée par l'OCDE.

V. Critères ouvrant droit à l'aide financière

7. Les candidats au programme de stage et à l'aide financière du Fonds doivent répondre aux critères énoncés ci-après :

- a) Avoir accompli au moins trois années d'études universitaires;
 - b) Être normalement inscrit à une formation sanctionnée par un diplôme ou à un programme du troisième cycle, ou travailler dans la fonction publique dans un domaine touchant le droit de la mer ou les affaires maritimes au moment où ils présentent leur candidature ainsi que pendant leur stage;
 - c) En règle générale, ne pas être âgé de plus de 35 ans;
 - d) Posséder une bonne maîtrise de l'anglais et/ou du français;
 - e) S'intéresser au droit international, en particulier au droit international de la mer, aux institutions et organes judiciaires internationaux, aux affaires maritimes internationales, aux institutions et organisations maritimes internationales;
 - f) Être ressortissant d'un pays en développement dont le nom figure sur la liste de l'OCDE; et
 - g) Nécessiter une aide financière.
8. Les candidats à l'Académie d'été et à l'aide financière du Fonds doivent répondre aux critères énoncés ci-après :
- a) Être titulaire d'un diplôme de haut niveau dans des domaines relatifs au droit de la mer et aux affaires maritimes (il peut s'agir de diplomates, de fonctionnaires et de juristes);
 - b) En règle générale, ne pas être âgé de plus de 35 ans;
 - c) Être titulaire d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent;
 - d) Posséder des connaissances approfondies dans les domaines juridique, économique ou des sciences naturelles du secteur maritime;
 - e) Posséder une bonne maîtrise de l'anglais et/ou du français;
 - f) Être ressortissant d'un pays en développement dont le nom figure sur la liste de l'OCDE; et
 - g) Nécessiter une aide financière.

VI. Examen des candidatures

9. Les candidatures au programme de stage et à l'aide financière du Fonds sont recueillies par le coordonnateur du programme de stage du Greffe du Tribunal et transmises chaque trimestre au Comité de sélection, qui se compose des juristes, du Greffier adjoint et du Greffier. Elles sont accompagnées d'une liste de contrôle des critères ouvrant droit à l'aide et d'un résumé des renseignements fournis.
10. Les candidatures retenues seront approuvées par le Président du Tribunal sur recommandation du Greffier effectuée à la lumière des résultats de l'examen du Comité de sélection.
11. Les candidatures à l'Académie d'été et à l'aide financière du Fonds sont recueillies par la Fondation internationale pour le droit de la mer, qui sélectionne les candidats en consultation avec le Tribunal sur la base des critères visés au paragraphe 8 ci-dessus.

12. La sélection des candidats au programme de stage et à l'Académie d'été du Tribunal tient également compte de la répartition géographique.

VII. Octroi de l'aide

13. Le Greffier accorde aux candidats retenus pour le programme de stage et pour l'Académie d'été l'aide financière du Fonds, qui couvrira les frais de voyage, les frais d'hébergement, le coût de l'assurance maladie et les frais journaliers de subsistance. Les versements seront effectués par le Tribunal selon la pratique établie.

VIII. Application du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal

14. Le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal régissent la gestion du Fonds. Le Fonds est soumis aux procédures de vérification des comptes qui y sont prévues.

IX. Présentation de rapports à la Réunion des États parties

15. Un rapport annuel sur les activités du Fonds est présenté à la Réunion des États parties; il donne des précisions sur les contributions versées au Fonds et les décaissements effectués par lui.

X. Bureau d'exécution

16. Le Greffe du Tribunal est le bureau d'exécution du Fonds; il assurera les services qu'exige sa gestion.

XI. Révision

17. Le Tribunal peut réviser les dispositions ci-dessus si les circonstances l'exigent. Toute révision sera portée à l'attention de la Réunion des États parties.
